

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 35 TER

N° 612

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 612

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 35 TER

Après la troisième occurrence du mot :

« de »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« 3 500 habitants et pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 50 000 habitants. Elle est de 30 % pour les autres collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de simplifier et d'assouplir les conditions de participation minimale des collectivités territoriales et de leurs groupements lorsqu'ils assurent la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'investissement. Deux seuils seraient conservés : l'un de 20 % pour les communes de moins de 3500 habitants et les EPCI à fiscalité propre de moins de 50 000 habitants, l'autre de 30 % dans tous les autres cas.